

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX RESEAUX ENEDIS RUE FORÇA REAL

N° AT073-2024

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R 37-1 et R. 225 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant la demande de la société DEBELEC en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour le compte de la société ENEDIS ;

Considérant que les travaux sur le réseau électrique sur la rue de Força Réal nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 15 octobre 2024, durant une journée, sur la rue de Força Réal la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules sera coupée entre la cité Beau Soleil et la traverse de Força Réal dans les deux sens de circulation dans les emprises des travaux à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité entre la cité Beau Soleil et la traverse de Força Réal, à l'exception des engins liés aux travaux ;
- Une déviation sera mise en place par la cité Beau Soleil et la Traverse de Força Réal

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire du chantier et des déviations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la commune.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants, de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront fixés ou lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation des gestionnaires des voiries.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Millas, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 16 septembre 2024

Monsieur le Maire
René LAVILLE



Diffusion :

SDIS-Entreprise-Brigade de Gendarmerie de Millas-Police intercommunale Ile sur Têt-Agence Routière de Thuir